

Arrêté du Maire

N° 2026/36

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale n°3 – Route d'Hollard Travaux de réfection de la chaussée

Le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2213-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et L.141-9 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée le 7 septembre 2026 par la société COLAS FRANCE – Agence Colas Yonne, représentée par Monsieur Yoann LE GALL, conducteur de travaux, en vue de réaliser des travaux de purges et de réfection des parties dégradées de la route d'Hollard à compter du 28 septembre 2026, pour une durée prévisionnelle de dix jours calendaires ;

CONSIDÉRANT que la voie communale n°3 appartient au domaine public routier de la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés consistent notamment en des purges et travaux de réfection des parties dégradées de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.141-9 du Code de la voirie routière prévoit que, lorsqu'une voie communale est affectée de détériorations anormales résultant notamment de la circulation de véhicules liée à l'activité d'une entreprise, une contribution spéciale proportionnée aux dégradations causées peut être mise à la charge de celle-ci et acquittée notamment en prestation en nature ;

CONSIDÉRANT que la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse et la société CHEZE ont engagé la formalisation d'un accord amiable prenant la forme d'une convention conclue sur le fondement de l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, afin d'organiser la contribution de la société CHEZE aux travaux de remise en état de la voie communale n°3 ;

CONSIDÉRANT que, sans préjuger des stipulations définitives de cette convention, il convient dès à présent d'autoriser l'intervention sur le domaine public routier communal et d'arrêter les mesures temporaires de circulation nécessaires à l'exécution des travaux programmés ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux nécessite une occupation temporaire du domaine public routier communal ainsi que des restrictions temporaires de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ces restrictions à l'emprise effective et à l'avancement du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant tout en maintenant la circulation chaque fois que les conditions techniques le permettent ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation de travaux

La société **COLAS FRANCE – Agence Colas Yonne**, représentée par Monsieur Yoann LE GALL, est autorisée à intervenir sur le domaine public routier communal afin de réaliser les travaux de purges et de réfection des parties dégradées de la voie communale n°3.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord amiable en cours de formalisation entre la Commune de La Chapelle-sur-Oreuse et la société CHEZE sur le fondement de l'article L.141-9 du Code de la voirie routière.

La présente autorisation porte exclusivement sur les conditions d'intervention sur le domaine public routier communal et sur la réglementation temporaire de la circulation. Elle ne préjuge pas des stipulations définitives de la convention conclue entre la Commune et la société CHEZE.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de l'art, des prescriptions applicables au domaine public routier et des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Emprise des travaux

Les travaux concernent la **voie communale n°3**, depuis son raccordement avec la RD25 jusqu'au secteur desservant le site CHEZE, route d'Hollard.

Les mesures de circulation applicables diffèrent selon les sections, conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Aucune disposition du présent arrêté n'autorise une intervention sur le domaine public routier départemental de la RD25.

Article 3 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du lundi 28 septembre 2026**, pour une durée maximale de **dix jours calendaires**, soit jusqu'au **mercredi 7 octobre 2026 inclus**.

Les restrictions de circulation devront être adaptées à l'avancement réel du chantier et supprimées dès qu'elles ne seront plus nécessaires.

Toute prolongation des travaux ou des mesures de circulation au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune et, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article 4 – Circulation entre la RD25 et le carrefour VC3 / route de Hollard

Sur la section de la voie communale n°3 comprise **entre la limite du domaine public routier départemental de la RD25 et le carrefour formé par la VC3 et la route de Hollard**, la circulation pourra être maintenue au moyen d'un **alternat manuel**, lorsque l'emprise ou la nature des travaux le nécessitent.

L'alternat sera assuré par du personnel de l'entreprise spécialement affecté à cette fonction et au moyen de la signalisation temporaire réglementaire appropriée.

La circulation ne pourra être interrompue que ponctuellement, pour les seules opérations techniques ne permettant temporairement pas le passage des véhicules.

Ces interruptions devront être limitées à la durée strictement nécessaire.

Le raccordement avec la RD25 devra demeurer circulaire. Les mesures prises en application du présent arrêté ne devront entraîner ni fermeture ni neutralisation du carrefour avec la route départementale.

Article 5 – Fermeture temporaire au-delà du carrefour VC3 / route de Hollard

Sur la section de la voie communale n°3 située **au-delà du carrefour avec la route de Hollard, en direction du site CHEZE**, la circulation pourra être **totalement interdite dans les deux sens** lorsque la nature et l'emprise des travaux l'exigent.

Le **carrefour entre la VC3 et la route de Hollard demeure hors de l'emprise de cette fermeture** et devra rester libre et accessible.

La fermeture totale devra être limitée aux seules périodes pendant lesquelles elle est effectivement nécessaire à la réalisation des travaux.

L'interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules et engins nécessaires à l'exécution du chantier ;
- aux véhicules des services de secours et d'intervention, sous réserve des conditions de sécurité du chantier ;
- aux accès riverains lorsqu'ils peuvent être matériellement maintenus sans compromettre la sécurité des personnes ou l'exécution des travaux.

Article 6 – Circulation des transports scolaires

Les restrictions temporaires prévues par le présent arrêté sont susceptibles d'affecter les conditions habituelles de circulation des services de transport scolaire desservant le secteur.

Les modalités particulières de desserte scolaire, notamment les éventuelles adaptations d'itinéraire, de points d'arrêt ou d'horaires, seront arrêtées après prise de position de la Région Bourgogne-Franche-Comté, autorité compétente en matière d'organisation des transports scolaires.

En conséquence, le présent arrêté ne fixe pas à ce stade de disposition particulière dérogeant aux mesures de circulation prévues aux articles 4 et 5 pour les véhicules assurant les transports scolaires.

Un arrêté municipal complémentaire sera pris, si nécessaire, dès que les modalités retenues par la Région Bourgogne-Franche-Comté auront été portées à la connaissance de la Commune.

La Commune informera COLAS FRANCE de ces modalités afin que la signalisation et l'organisation du chantier soient, le cas échéant, adaptées en conséquence.

Article 7 – Accès et desserte

COLAS FRANCE prendra toutes dispositions permettant, dans toute la mesure compatible avec l'exécution et la sécurité des travaux :

- le maintien des accès riverains ;
- la desserte des propriétés concernées ;
- l'intervention des services de secours.

Toute impossibilité temporaire d'accès présentant une incidence particulière devra être portée préalablement à la connaissance de la Commune.

Article 8 – Signalisation temporaire

La fourniture, la mise en place, le maintien, la surveillance, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire sont assurés par COLAS FRANCE, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires applicables aux chantiers routiers et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle devra être mise en place avant toute restriction de circulation et adaptée en permanence à l'avancement effectif du chantier.

Elle devra notamment permettre d'identifier clairement :

- les sections soumises à circulation alternée ;
- les sections ou périodes faisant l'objet d'une fermeture totale ;
- les accès demeurant ouverts ;
- toute autre prescription nécessaire à la sécurité des usagers.

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 9 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule étranger au chantier est interdit sur les emprises strictement nécessaires :

- à l'exécution des travaux ;
- à la circulation et aux manœuvres des engins ;
- au stockage temporaire des matériels et matériaux ;
- à la mise en sécurité du chantier.

Cette interdiction sera limitée aux seules zones et périodes nécessaires.

Article 10 – Prescriptions relatives à l'exécution du chantier

COLAS FRANCE prendra toutes mesures nécessaires afin d'assurer la protection :

- du domaine public routier communal et de ses dépendances ;
- des réseaux et ouvrages existants ;
- des propriétés riveraines ;
- des usagers ;
- des personnels intervenant sur le chantier.

L'entreprise demeure responsable de l'accomplissement des formalités réglementaires nécessaires à l'exécution des travaux, notamment celles relatives aux réseaux et aux DT-DICT.

Toute modification significative du programme ou de l'emprise des travaux susceptible d'entraîner des restrictions de circulation différentes de celles autorisées par le présent arrêté devra être préalablement portée à la connaissance de la Commune. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel ne devra être réalisé hors des emprises nécessaires au chantier.

Article 11 – Propreté et sécurité

COLAS FRANCE assurera pendant toute la durée du chantier la propreté de la chaussée et de ses abords.

Les boues, gravillons, matériaux ou autres substances susceptibles de compromettre la sécurité des usagers devront être retirés sans délai.

Le chantier devra être maintenu en permanence dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant.

L'écoulement normal des eaux ne devra pas être compromis par les travaux, les matériaux ou les équipements de chantier.

Article 12 – Remise en circulation et achèvement des travaux

À l'issue de chaque phase de travaux, les restrictions devront être levées dès que les conditions techniques et de sécurité permettent le rétablissement de la circulation.

À l'achèvement du chantier, la circulation normale ne pourra être rétablie qu'après :

- mise en sécurité complète de la chaussée ;
- nettoyage des emprises ;
- enlèvement des matériels, engins et matériaux constituant un obstacle ;
- retrait ou adaptation de la signalisation temporaire devenue sans objet.

COLAS FRANCE informera la Commune de l'achèvement des travaux.

Article 13 – Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de l'organisation du chantier ou de la signalisation temporaire mise en place.

La délivrance du présent arrêté et le contrôle exercé par la Commune au titre de la conservation de son domaine public et de la police de la circulation ne valent ni direction technique du chantier par la Commune ni substitution de celle-ci aux obligations de l'entreprise intervenante ou de son donneur d'ordre.

Article 14 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 – Publication, notification et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

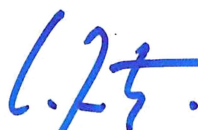
Il sera transmis notamment :

- à COLAS FRANCE – Agence Colas Yonne ;
- à la société CHEZE ;
- à la Région Bourgogne-Franche-Comté – service compétent en matière de transports scolaires ;
- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- au Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 7 septembre 2026,


Le Maire,
Laurent MARTY

